



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0006 du 12 avril 2013
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 18 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 mars 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0006, relative à l'élaboration de la carte communale de Saint-Nizier d'Azergues (69), transmise par la commune de Saint-Nizier d'Azergues ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 27 mars 2013 et la réponse en date du 5 avril 2013 ;

Considérant, d'une part, que le projet d'élaboration de carte communale de Saint-Nizier d'Azergues est soumis à examen au cas par cas du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Claveisolles, du site Natura 2000 « gîte à chauves-souris des mines de Vallossières » ;

Considérant que ce site Natura 2000 est proche de la limite orientale de Claveisolles, tandis que Saint-Nizier d'Azergues se situe en limite occidentale de cette commune ; que ce site Natura 2000 est localisé à plus de 4 kilomètres du secteur constructible le plus proche délimité par le projet de carte communale de Saint-Nizier d'Azergues ;

Considérant que la commune de Saint-Nizier d'Azergues est partiellement concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui, pour des raisons géographiques, incluent le site Natura 2000 « gîte à chauves-souris des mines de Vallossières » ;

Considérant, d'autre part, au regard de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, que la carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Nizier d'Azergues, basé sur une maîtrise de la croissance démographique, contient les secteurs constructibles sur 1,20% de la surface communale ; qu'il les concentre sur les principaux noyaux urbains existants et qu'il prévoit pour chaque secteur constructible une délimitation proche de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que, pour celles de ces enveloppes urbaines au contact de la ZNIEFF de type 1 (constituée par la Haute-Azergues et ses affluents), la délimitation des secteurs constructibles exclut la bande en zone rouge au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Azergues, approuvé le 31 décembre 2008 ; que cette délimitation préserve ainsi les fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF ;

Considérant que le projet de carte communale concourt également à la préservation d'autres continuités écologiques ; qu'il préserve notamment celle, terrestre, identifiée en partie Ouest du territoire, en ne prévoyant pas de secteur constructible sur cette partie de la commune ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Saint-Nizier d'Azergues et des éléments évoqués ci-avant, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de à l'élaboration de la carte communale de Saint-Nizier d'Azergues, objet du formulaire F08213U0006, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Nizier d'Azergues.

Fait à Lyon, le 12 avril 2013.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ



Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).